



MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

SD/2-2A Bureau de l'accès aux soins
et des prestations de santé
Cendrine Blazy
☎ : 01.40.56.50.48
cendrine.blazy@sante.gouv.fr

Paris, le

LA DIRECTRICE DE LA SECURITE SOCIALE

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CAISSE
NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE

OBJET : Consignes relatives aux modalités de mise en œuvre de l'article R. 111-4 du code de la sécurité sociale

Vous avez saisi mes services afin de disposer de consignes sur les modalités de mise en œuvre de l'article R. 111-4 du code de la sécurité sociale (CSS), pris pour l'application de la réforme de la protection universelle maladie (PUMa), notamment sur les conditions de renouvellement des droits à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) durant la période de douze mois suivant l'expiration du titre de séjour de l'assuré.

Mon attention, ainsi que celle du cabinet de la ministre chargée de la santé, a été appelée sur une application hétérogène des caisses de cette disposition. Une instruction nationale de l'assurance maladie de juillet 2017 enjoint en effet aux caisses de refuser les demandes de renouvellement de la CMU-c transmises pendant cette période de douze mois lorsque la personne ne démontre pas avoir initié une démarche de renouvellement de titre. Dans ces cas-là, les CPAM refuseraient également toute demande d'aide médicale de l'Etat (AME), la personne étant toujours considérée régulière puisqu'elle bénéficie du remboursement de ses frais de santé par l'assurance maladie obligatoire.

Comme vous l'indiquez dans une instruction d'avril 2017, en vertu de l'article précité, les droits PUMa et CMU-c ne s'arrêtent pas à la date de fin du titre. Ces droits peuvent perdurer pendant douze mois à compter de l'expiration du titre afin de permettre à la personne concernée de régulariser sa situation. Les caisses doivent donc prévoir de revenir vers l'assuré pendant cette période pour qu'il puisse transmettre les justificatifs nécessaires pour conserver ses droits (convocations, récépissés, visas, titres, etc.).

Cependant, dans de nombreux cas, la personne n'aura pas pu régulariser sa situation avant l'expiration de sa CMU-c ou ne pourra plus entrer dans une démarche de renouvellement. Pour éviter des situations de rupture de droit ou d'absence de prise en charge de soins ou de traitements durant cette période de douze mois après l'expiration du titre, la CMU-c doit donc être renouvelée pour les personnes qui entrent dans le champ de l'article R.111-4 du CSS (incluant donc les demandeurs d'asile) et qui en font la demande :

- jusqu'à la fin des droits PUMa si les personnes concernées ne présentent pas un nouveau titre de séjour avant la fin de ces droits PUMa (date d'expiration du titre +12 mois si les intéressés ne quittent pas le territoire plus tôt), la CMU-c étant donc généralement renouvelée dans ce cas pour moins de 12 mois ;

- pendant 12 mois par rapport à la date du renouvellement si les personnes concernées présentent un nouveau titre de séjour avant la fin des droits PUMa, le bénéfice de la CMU-c ainsi renouvelé courant jusqu'à son terme.

Les mêmes règles sont à appliquer aux droits à l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS). Je vous demande de vous assurer que les organismes complémentaires disposent de la date de fin de droit à la prise en charge de base des frais de santé afin que la prise en charge de la part complémentaire soit également maintenue jusqu'à cette date.

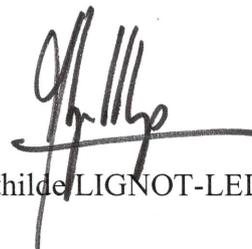
S'agissant des assurés qui n'auraient pas pu bénéficier de la prolongation de leur CMU-c suite à une mauvaise application des règles rappelées ci-dessus par les caisses, je vous demande de veiller à ce que les caisses assurent une prise en charge rétroactive de ces personnes et procèdent aux remboursements de la part complémentaire des frais de santé financée ou due depuis l'été dernier par ces derniers.

Je précise également que pour l'ouverture ou le maintien des droits PUMa, conformément à l'arrêté du 10 mai 2017, les caisses primaires d'assurance maladie doivent accepter tout document, en cours de validité, délivré par la préfecture permettant d'attester que la personne est enregistrée dans l'application de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France (en renseignant le numéro national d'étranger dans l'application AGDREF). Tout document répondant à ces conditions, qu'il soit remis ou non dans le cadre d'une téléprocédure, permet donc de justifier de la condition de régularité. Mes services vont prendre l'attache du ministère de l'Intérieur pour sécuriser au plus vite les documents remis en téléprocédure.

Concernant les modalités de contrôle de la condition de régularité, les consignes portées dans le présent courrier n'ont pas pour effet de reporter de plusieurs mois les contrôles actuellement mis en place. Conformément à ce qui est prévu dans le référentiel de contrôle, des échanges de fichiers ainsi qu'une consultation régulière d'AGDREF sont prévus afin de pouvoir disposer d'informations relatives au renouvellement des titres échus. Par ailleurs, il convient de s'assurer que la personne n'a pas quitté le territoire.

Enfin, je vous confirme que les mêmes règles s'appliquent à l'ensemble des étrangers et que n'entre pas en ligne de compte l'intervention éventuelle de mesure d'éloignement (obligation de quitter le territoire français – OQTF).

Je vous remercie de transmettre ces consignes à votre réseau dans les plus brefs délais et au plus tard avant la fin du mois de février 2018. Compte tenu de la sensibilité du sujet, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer, préalablement à leur diffusion, de toute instruction portant sur la question de l'ouverture et de la fermeture des droits des publics fragiles.



Mathilde LIGNOT-LELOUP